

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-166

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

- 15-2023-12-07-00003 - Arrêté N°2023 285 - DDT du Cantal portant agrément en qualité de groupement pastoral N° 15 - 012 (2 pages) Page 4
- 15-2023-12-07-00002 - Arrêté N°2023 286 - DDT du Cantal portant agrément en qualité de groupement pastoral N° 15 - 013 (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 15-2023-12-05-00005 - Arrêté 2023-04 -0031 Portant composition de la CAL du CH Aurillac (2 pages) Page 8
- 15-2023-12-01-00032 - Décision tarifaire n° 31805 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages) Page 10
- 15-2023-12-01-00037 - Décision tarifaire n° 31807 du 01 /12/2023 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d Aurillac (4 pages) Page 13
- 15-2023-12-01-00036 - Décision tarifaire n° 31808 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l Association PEP 15 (3 pages) Page 17
- 15-2023-12-01-00029 - Décision tarifaire n° 31809 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l IME de Saint-Flour (3 pages) Page 20
- 15-2023-12-01-00033 - Décision tarifaire n° 31810 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l ADSEA du CANTAL (5 pages) Page 23
- 15-2023-12-01-00035 - Décision tarifaire n° 31811 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l ADAPEI du Cantal (6 pages) Page 28
- 15-2023-12-01-00031 - Décision tarifaire n° 31812 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l Association ARCH (3 pages) Page 34
- 15-2023-12-01-00030 - Décision tarifaire n° 31813 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l Association ACAP Olmet (3 pages) Page 37
- 15-2023-12-01-00034 - Décision tarifaire n° 31816 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l Association Les Bruyères - FAM de La DEVEZE (3 pages) Page 40

15-2023-12-01-00028 - Décision tarifaire n° 31817 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association CLEAH (3 pages)	Page 43
15-2023-12-01-00038 - Décision tarifaire n° 31858 du 01/12/2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal (2 pages)	Page 46
15-2023-12-07-00005 - Décision tarifaire n° 39946 du 07/12/2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal (2 pages)	Page 48
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
15-2023-12-13-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2023-47 portant habilitation du dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA (4 pages)	Page 50
15-2023-12-14-00001 - arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements de services sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance conjoints de la protection judiciaire de la jeunesse et du département du Cantal pour la période du 1er Juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)	Page 54
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale	
15-2023-12-08-00003 - Arrêté n°2023 1896 du 8 décembre 2023 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales au titre de l' année 2024 pour le département du Cantal (1 page)	Page 58
Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique	
15-2023-12-08-00001 - Arrêté portant modification de l' autorisation et des conditions d' exploitation par la société SAS ENTREPRISE MARQUET de la carrière située au lieu-dit « Les Cramades » sur le territoire de la commune de Saint-Flour. (5 pages)	Page 59
15-2023-12-08-00002 - Décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 08 décembre 2023 fixant la liste départementale d' aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l' année 2024 pour le département du Cantal (2 pages)	Page 64
Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
15-2023-11-30-00002 - ARRÊTÉ N° 20232046 portant dissolution du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Besse Cézallier Sancy (3 pages)	Page 66
Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière	
15-2023-12-07-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Didier BEGON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d' apprécier l' aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 69



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2023 – 285 - DDT du Cantal

portant

Agrément en qualité de groupement pastoral N° 15 - 012

Le préfet du Cantal,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

Vu la demande d'agrément déposée à la DDT du Cantal le 17 novembre 2023 par le groupement pastoral « association d'estive de la montagne de Labro » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-052 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Péjot directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Cantal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral « association d'estive de la montagne de Labro » correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à un groupement pastoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N°15-012.

Le groupement pastoral « association d'estive de la montagne de Labro »

N° SIRET : 413 135 963 000 10

dont le siège social est établi à l'adresse suivante :

Le Bourg

15 400 Cheylade

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement pastoral « association d'estive de la montagne de Labro » s'étend sur le territoire de la commune de Cheylade dans le Cantal ;

ARTICLE 4 : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral « association d'estive de la montagne de Labro » représentent une surface totale de 26,31 ha.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental des territoires
signé
Jérôme Péjot



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2023 – 286 - DDT du Cantal

portant

Agrément en qualité de groupement pastoral N° 15 - 013

Le préfet du Cantal,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

Vu la demande d'agrément déposée complète le 17 novembre 2023, à la DDT du Cantal par le groupement pastoral « association ovine Puy Mary Monts du Cantal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-052 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Péjot directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Cantal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral « association ovine Puy Mary Monts du Cantal » correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à un groupement pastoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N°15-013.

Le groupement pastoral « association ovine Puy Mary Monts du Cantal »

N° SIRET : 820 962 629 000 011

dont le siège social est établi à l'adresse suivante :

Romaniargues
15 160 Allanche

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement pastoral « association ovine Puy Mary Monts du Cantal » s'étend sur le territoire de la commune de Laveissière ;

ARTICLE 4 : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral « association ovine Puy Mary Monts du Cantal » représentent une surface totale de 180 ha.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental des territoires
signé
Jérôme Péjot

Arrêté N° 2023-04-0031

Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6154-5 et R.6154-11 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est constituée des membres ci-après :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Madame le docteur Marie Agnès ROCH

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :

- Madame Odile ARPAILLANGES
- Monsieur Emmanuel DELFAU

Un représentant de l'établissement public de santé :

- Madame Christine WILHELM, directrice générale

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Monsieur Pascal PONS, Directeur

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Gilles DUVAL
- Monsieur le Docteur Louis VIALARD

Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le docteur Sylvie BOUHANNA

Un représentant des usagers :

- Monsieur Albert VINAS

Article 2

Le mandat des membres de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n°2021-04-0069 du 07 janvier 2022 sont abrogées.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5

La directrice départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé et la directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac le 05 décembre 2023

Pour la Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Stéphanie FRECHET

Signé

N°2023-04-0022

DECISION TARIFAIRE N°31805 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959**

**Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) –
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12570 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 552 986,17 €, dont 154 209,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 552 986,17 € (dont 2 552 986,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	556 361,81	83 502,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 913 122,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 748,85 € (dont 212 748,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 398 777,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 398 777,17 €
(dont 2 398 777,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	536 902,81	83 502,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 778 372,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 898,10 € (dont 199 898,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0024

**DECISION TARIFAIRE N°31807 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686**

**Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURIL-
LAC - 150002616**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9006 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 2 986 121,58 €, dont 205 402,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 088 842,08 € (dont 2 986 121,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 457 283,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	631 558,91	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 403,51 € (dont 248 843,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 528 838,41 €. Celle imputable au Département de 102 720,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 069,87 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	528 838,41	102 720,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 883 439,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 883 439,81 €
(dont 2 780 719,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 277 778,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	605 660,91	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 286,65 € (dont 231 726,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 502 940,41 €. La dotation imputable au Département est de 102 720,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 41 911,70 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	502 940,41	102 720,50

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par déléation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0029

DECISION TARIFAIRE N°31808 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8870 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 752 211,03 €, dont 25 839,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 752 211,03 € (dont 752 211,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	371 194,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 684,26 € (dont 62 684,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 726 371,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 726 371,36 €
(dont 726 371,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	345 354,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 530,95 € (dont 60 530,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0027

**DECISION TARIFAIRE N°31809 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8992 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à 3 229 840,03 €, dont 206 484,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 229 840,03 € (dont 3 229 840,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	2 195 737,80	540 479,59	0,00	0,00	0,00	0,00	68 352,65	0,00
150784007	0,00	0,00	425 269,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	322,71	185,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	99,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 153,34 € (dont 269 153,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 023 355,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 023 355,56 €
(dont 3 023 355,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	2 006 666,33	540 479,59	0,00	0,00	0,00	0,00	68 352,65	0,00
150784007	0,00	0,00	407 856,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	294,92	185,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	95,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 251 946,29 € (dont 251 946,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE ME-RAVILLE 150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0021

DECISION TARIFAIRE N°31810 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC - 150780542

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC - 150002368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOS DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8968 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 10 940 202,22 €, dont 262 503,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 940 202,22 € (dont 10 940 202,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 151 514,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	111 937,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	1 109 216,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150780435	2 159 850,91	376 672,08	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150780542	1 791 509,29	1 773 253,89	1 142 537,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	959 734,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	295 620,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	81,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	59,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	308,86	199,30	0,00	0,00	0,00	0,00	180,83	0,00
150780542	326,86	275,95	214,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	84,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	104,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 911 683,52 € (dont 911 683,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 677 699,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 677 699,22 €
(dont 10 677 699,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 149 764,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	111 937,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	1 055 996,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 148 962,91	376 672,08	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150780542	1 646 573,29	1 773 253,89	1 142 537,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	908 025,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	295 620,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	81,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	59,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	307,30	199,30	0,00	0,00	0,00	0,00	180,83	0,00
150780542	300,41	275,95	214,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	79,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	104,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 889 808,27 € (dont 889 808,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0020

DECISION TARIFAIRE N°31811 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées –
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM D'ARON - 150003457

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN - 150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14216 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 17 476 628,33 €, dont 34 479,18 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 476 628,33 € (dont 17 476 628,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	445 839,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	253 993,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150003333	215 935,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	287 033,70	0,00	0,00	0,00
150003457	217 986,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 554 061,04	1 382 442,12	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150781987	6 181 492,98	444 623,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 254 046,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	716 496,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	652 637,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 242 161,98	0,00	71 324,83	636 490,24	851 708,64	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150780419	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 456 385,71 € (dont 1 456 385,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 442 149,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 442 149,15 €
(dont 17 442 149,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	473 241,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	209 921,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	214 185,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	237 274,94	0,00	0,00	0,00
150003457	216 236,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 517 025,39	1 382 442,12	0,00	0,00	0,00	0,00	68 353,68	0,00
150781987	5 951 033,20	444 623,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150782605	0,00	2 245 473,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	716 496,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	652 637,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 156 046,24	0,00	71 324,83	636 490,24	1 249 341,97	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 453 512,44 € (dont 1 453 512,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0023

**DECISION TARIFAIRE N°31812 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DE L'ARCH - 150001709

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10012 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à 1 237 590,28 €, dont 53 750,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 237 590,28 € (dont 1 237 590,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	457 441,63	181 802,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	598 345,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 862,16 € (dont 49 862,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 183 840,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 183 840,28 €
(dont 1 183 840,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	403 691,63	181 802,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	598 345,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 98 653,36 € (dont 98 653,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) 150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0028

DECISION TARIFAIRE N°31813 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8808 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 805 159,86 €, dont 78 353,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 805 159,86 € (dont 805 159,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	805 159,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 67 096,66 € (dont 67 096,66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 726 806,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 726 806,08 €
(dont 726 806,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	726 806,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 567,17 € (dont 60 567,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0026

DECISION TARIFAIRE N°31816 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LES BRUYERES - 150783447

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA DEVEZE - 150003002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16144 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447), a été fixée à 1 069 890,00 €, dont 57 720,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 069 890,00 € (dont 1 069 890,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	1 069 890,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 157,50 € (dont 89 157,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 012 170,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 012 170,00 €
(dont 1 012 170,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	1 012 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 347,50 € (dont 84 347,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES 150783447) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0025

DECISION TARIFAIRE N°31817 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CLEAH - 770815736

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL - 150002558**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12032 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CLEAH (770815736), a été fixée à 931 158,48 €, dont 5 134,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023, étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 931 158,48 € (dont 931 158,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	931 158,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 77 596,54 € (dont 77 596,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 926 024,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 926 024,27 €
(dont 926 024,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	926 024,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 77 168,69 € (dont 77 168,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLEAH 770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0030

**DECISION TARIFAIRE N°31858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
PLATEFORME REPIT PFR - 150003895**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC 15000 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°31814 en date du 01 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 218 823,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 023,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	220 023,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 823,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 235,27 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 218 823,21 € (douzième applicable s'élevant à 18 235,27 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

DECISION TARIFAIRE N° 39946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007 AURILLAC CEDEX 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24114 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR-150003598

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 311 882,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 990,21 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 311 882,46 €
(douzième applicable s'élevant à 25 990,21 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Départementale,
signé
Stéphanie FRECHET



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Cantal
Direction territoriale de la
protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1902
portant modification de l'arrêté n°2023-47 du 10 janvier 2023 portant habilitation
du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par
l'ADSEA du Cantal
à Aurillac

Le Préfet du Cantal,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L112-2, L112-14 et L112-15;
- VU** le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal respectivement n° 2012-122 bis et 2012-00052 du 11 janvier 2012 autorisant l'ADSEA à créer un Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé de 10 places, par transformation du Foyer du CAR LIMAGNE ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal n°2022-593 et du Président du Conseil départemental du Cantal du 29 avril 2022 portant changement d'adresse et extension de 5 places du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé à Aurillac, géré par l'ADSEA ;
- VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ;
- VU** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;
- VU** la demande de l'association du 12 janvier 2018 et le dossier justificatif présenté par l'ADSEA du Cantal déclaré complet en date du 21 septembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac du 27 juillet 2020 ;

- VU** l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal Judiciaire d'Aurillac en date du 24 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice académique du Cantal en date du 20 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-47 du 10 janvier 2023 portant habilitation du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA du Cantal ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-47 du 10 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

L'article 1 de l'arrêté du 10 janvier 2023 est ainsi rédigé :

Le Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé, sis 112 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dénommée l'ADSEA du Cantal dont le siège est situé 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC, est habilité à recevoir 15 mineurs et jeunes majeurs, âgés de 13 à 21 ans aux problématiques complexes, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2023-47 du 10 janvier 2023 susvisé restent inchangés.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet du Cantal,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Hervé DEMAI

1 3 10 8 1

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne
15-2023-12-13-00001

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

ARRETE n° 2023-1903

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance conjoints de la Protection judiciaire de la jeunesse et du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants, L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment son article D.241-37 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditations des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté DTPJJ AUVERGNE n 2022-10-17-00011 du 17 octobre 2022 portant programme de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilité exclusif Etat de la PJJ du département du CANTAL, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0059 et Cd15 n 2023-0769 du 18 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal ;

VU l'arrêté n 2023-1782 du 24 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté n 2023-1783 du 24 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité pour certains organismes gestionnaires de faire coïncider les dates d'évaluation externe de leurs établissements et services au niveau associatif en tenant compte des arrêtés conjoints visés ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général des Services du Département du CANTAL ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et concerne le secteur de la protection de l'Enfance du Département du Cantal.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL et sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux ou contentieux peut être formé contre le présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant le Président du Conseil départemental, et le Préfet du Cantal par simple lettre motivée adressée conjointement à Conseil départemental du Cantal, Service Equipements-Etablissements-Tarifification, Espace Georges Pompidou 1 rue Alexandre Pinard 15000 Aurillac, et Préfecture du Cantal, 2 cours Monthyon-BP 529 -15005 Aurillac cedex.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des Services du Département du CANTAL, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, les Présidentes et Présidents des Association et les Directrices et Directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

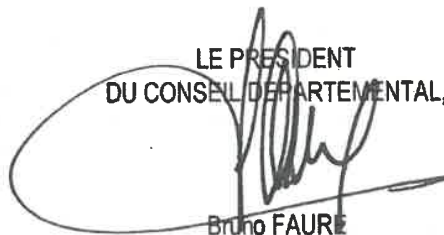
AURILLAC, le 14 DEC. 2023

LE PREFET DU CANTAL



Laurent BUCHAILLAT

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

ANNEXE

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le secteur de la protection de l'enfance conjoints de la Protection judiciaire de la jeunesse et du département du Cantal pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	ESSMS	Type d'ESSMS
2024	1er semestre	AAGMQ	QUEZAC	MECS
2025	1er semestre	ACCENT JEUNES	SAS	MO
2024	2ème semestre	ADSEA	DHAP	MECS
2027	2ème semestre	ADSEA	Centre AEMO	MO
2027	2ème semestre	ADSEA	SEAP	MO
2024	2ème semestre	ANEF	SAJ	MECS
2024	2ème semestre	ANEF	APMN	MO
2024	2ème semestre	ITINOVA	CHANTECLAIR	MECS

d

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-1894

portant modification de l'autorisation et des conditions d'exploitation
par la société **SAS ENTREPRISE MARQUET**
de la carrière située au lieu-dit « Les Cramades »
sur le territoire de la commune de **SAINT-FLOUR** (15100)

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1/5

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1542 du 9 novembre 2012, autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SAS ENTREPRISE MARQUET à exploiter une carrière de basalte et ses annexes, située au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le récépissé préfectoral du 16 mars 2016 relatif à l'installation d'une centrale à béton sous le régime de la déclaration ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2022, complété le 1^{er} mars 2023, présenté par M. Marquet, président de la SAS Entreprise Marquet, portant à la connaissance de M. le préfet les modifications réalisées sur l'installation et notamment la demande d'intégration de la centrale béton existante et régulière ainsi que la requalification de la station de transit de produits minéraux et de déchets inertes, classée sous la rubrique 2517 ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 07 novembre 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 21/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'intégration de la centrale à béton existante et régulière ne modifie pas le périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de régime de classement de la station de transit de produits minéraux et déchets inertes classée sous la rubrique 2517 n'engendre pas de risque ou impact nouveau inhérent à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente demande n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2012

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 susvisé autorisant la société SAS ENTREPRISE MARQUET à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour, sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 est modifié comme suit :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

N° rubrique icpe/iota	Désignation activité Libellé de la rubrique	Niveau activité Quantité maximale	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières 1. à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	Superficie de 502 591 m2 avec une production maximale de 800 000 t/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage-criblage de 800 kW	E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Aire de stockage transitoire de 10 ha dédiée aux matériaux bruts, prétraités et stériles. Aire de stockage transitoire Sud-Est de 2,95 ha comportant : 1/ une plate-forme de stockage de fraisâts (1,66 ha) 2/ une plate-forme de stockage de granulats (1,29 ha)	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de 2,25 m³	D
Nomenclature IOTA (eau)			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A)	Un site d'une superficie globale de 50,26 ha	A

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Flour fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ENTREPRISE MARQUET sise 1 ZI La Florizanne, 15100 Saint-Flour.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Saint-Flour chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- Directeur départemental des territoires.

Aurillac, le 08 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2024 - Département du Cantal

Décision du 08 décembre 2023

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D123-38 à R123-43 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté N°2022-1161 du 1^{er} août 2022 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal ;

Vu les consultations lancées auprès des commissaires-enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 06 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2024, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM. les préfets des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et pourra être consultée à la préfecture du Cantal, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de la commission ou par recours contentieux directement auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présidente du tribunal
administratif,
Présidente de la commission,



Sylvie BADER-KOZA

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2024

Madame Liliane BOURBON, fonctionnaire de préfecture en retraite,
Monsieur Jean-Marie BORDES, administrateur du CPIE de Haute Auvergne
Madame Jeanine COUPAT, attaché d'administration en retraite
Monsieur Christian DELCROIX, retraité,
Monsieur Bruno DENISE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Henry-Noël FERRATON, chef d'entreprise en retraite,
Monsieur Mathieu LEPOIVRE, consultant environnement
Monsieur Gerard MARTY, cadre de la fonction publique territoriale en retraite,
Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite,
Madame Carole PUECH, ingénieur en agriculture,
Monsieur Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines, en retraite,
Monsieur Gilbert ROCHE, ingénieur honoraire SNCF, en retraite,
Monsieur André RONGIER, cadre, en retraite
Monsieur Raymond SOUBRIER, expert agricole, foncier et immobilier
Madame Lucette SUC, secrétaire de mairie, en retraite
Monsieur Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale,
Monsieur Paul MAZEL, retraité de la gendarmerie nationale

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ N° 20232046
portant dissolution du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
du Pays de Besse Cézallier Sancy**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26, L5212-33 et L5214-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 modifié autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton de BESSE;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Massif du Sancy » des 03 décembre 2020 et 21 juillet 2021 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « Action Sociale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Massif du Sancy » du 21 juillet 2021 approuvant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Compains (21/02/2022) et Le Valbeleix (03/03/2022) approuvant la reprise de la compétence « viabilité hivernale » du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20220511 du 14 avril 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes « Massif du Sancy » des 03 décembre 2020 et 21 juillet 2021 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » ;

Vu les délibérations du 27 avril 2021 par lesquelles l'organe délibérant du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy adopte le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du 01 décembre 2022 par laquelle l'organe délibérant du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy se prononce sur les modalités de la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du 01 décembre 2022 par laquelle le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale du Massif du Sancy se prononce sur les modalités de dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du 02 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Compains se prononce sur les modalités de dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en date du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et de du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de Besse Cézallier Sancy est dissous à compter du 01^{er} janvier 2024.

Article 2 – L'ensemble des comptes du syndicat est apuré conformément au compte administratif et au compte de gestion de son dernier exercice budgétaire adoptés par l'organe délibérant du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy le 27 avril 2021 ;

Article 3 – L'actif et le passif ainsi que les droits et obligations du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy sont répartis selon les modalités retenues par les délibérations du comité syndical et du comité d'administration du CIAS du Massif du Sancy sus-visées ;

Article 4 – Le garage cadastré YK 8 et situé sur la commune de Compains, initialement propriété du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy est cédé à la commune de Compains à l'euro symbolique ;

Article 5 – Les archives du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy sont dévolues au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Massif du Sancy ;

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous-préfet d'Issoire, la Sous-préfète de Saint-Flour, les Directeurs départementaux des finances publiques du Puy-de-Dôme et du Cantal, les Présidents du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Besse Cézallier Sancy et de la communauté de communes du Massif du Sancy et le Maire de Compains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/11/2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme

(Signé)
Joël MATHURIN

Fait à Aurillac, le 23/11/23

Le Préfet du Cantal

(Signé)
Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Arrêté n° 2023-1897

Portant agrément du Docteur Didier BEGON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément du docteur Didier BEGON en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que le docteur Didier BEGON est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de Corrèze et qu'il a suivi la formation initiale et continue conformément au chapitre III et IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le docteur Didier BEGON est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : Le docteur Didier BEGON a suivi la formation initiale et la formation continue le 08 juin 2023 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 mars 2022.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,
2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du docteur Didier BEGON est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au docteur Didier BEGON, au conseil départemental de l'ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 07 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT